3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19309590* belge



N° d'entreprise : 0721736022

Dénomination : (en entier) : Cyran Management

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue du Ban 42 (adresse complète) 6990 Fronville

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un procès-verbal dressé par le notaire Laurence HÉBRANT à Marche-en-Famenne, le 26 février 2019, il résulte que :

Monsieur BREULS de TIECKEN Thibaut Jean-Pierre Emmanuel, né à Liège le 26 février 1976, époux de Madame POLOME Lydia, née à Bastogne le 4 septembre 1976, qui déclare s'être marié sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage, domicilié à 6990 Fronville (Hotton), Rue du Ban, 42.

Lequel comparant a constitué une société privée à responsabilité limitée, dénommée « Cyran Management », dont le siège social sera établi à 6900 Fronville (Hotton) rue du Ban, 42, au capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (€ 18.600,00), représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, sans valeur nominale, représentant chacune un cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social, le tout souscrit et libéré comme dit plus loin.

Avant la passation de l'acte, le comparant, en sa qualité de fondateur de la société et conformément aux dispositions légales, a remis au notaire soussigné le plan financier de la société.

Le comparant a déclaré avoir souscrit l'intégralité des parts, soit au total dix-huit mille six cents euros (€ 18.600.00) et qu'il a libéré au moins deux tiers des parts ainsi souscrites, par versement d'une somme de douze mille quatre cents euros (€ 12.400,00), effectué au crédit du compte spécial numéro BE23 0689 3328 2291 ouvert au nom de la société en formation auprès de la société anonyme Belfius Banque à Bruxelles.

Le tout ainsi que l'établit une attestation remise au notaire instrumentant, lequel peut grâce à cela, attester de la réalité du dit versement.

Il a arrêté les statuts de ladite société comme suit :

Article 1: FORME

La société est constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Article 2 : DÉNOMINATION

La société a pour dénomination « Cyran Management ».

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6900 Fronville (Hotton), rue du Ban, 42.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision de la gérance, publiée aux annexes du Moniteur belge. Des succursales ou agences pourront être établies partout où la gérance le jugera utile.

Article 4: OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

- Toutes opérations se rapportant aux activités suivantes : toute activité quelconque de management, conseil en gestion, conseil en organisation et gestion d'entreprises, marketing, vente et commerce, étude de marché, recherche et développement, gestion financière, comptable et administrative, gestion du personnel et formation.

Le consulting, le support, l'organisation de séminaires et de cours de formation, l'enseignement, la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

présentation de conférences.

Toute activité de gestion et de conseil, d'assistance opérationnelle, d'administration, de direction et d'organisation.

La prestation de services de consultance, d'études et conseils, de courtage et d'assistance sous quelque forme que ce soit et en toute matière généralement quelconque.

- Toutes activités de coaching ;
- Toutes activités liées au développement personnel, aux soins et à l'entretien corporels ;
- Toutes activités d'ingénierie et de conseils techniques.

Toutes activités spécialisées, scientifiques et techniques.

Elle peut généralement faire toutes opérations commerciales ou civiles, industrielles, financières, mobilières et/ou immobilières, agricoles, forestières ou autres se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de prise de toutes participations nationales et/ou internationales, d'interventions financières, ou de toute autre manière et sous quelque forme, dans toutes entreprises, associations ou sociétés, existantes ou à constituer, dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou utile à la réalisation, l'extension et/ou le développement de tout ou partie de son objet social.

Article 5 : DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 6: CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00), représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, libérés lors de la constitution de la société à concurrence de douze mille quatre cents euros (€ 12.400,00). Le transfert de parts entre vifs ou pour cause de mort sera régi par les dispositions du code des sociétés.

Article 7 : GÉRANCE

L'administration de la société sera assurée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci constituent un collège au sein duquel les décisions sont prises à l'unanimité ; chacun des gérants peut toutefois agir séparément dans les limites de ses pouvoirs pour autant que l'opération envisagée n'excède pas cinq mille euros (€ 5.000,00). Au-delà, l'accord écrit des autres gérants sera nécessairement requis.

Article 8 : CONTRÔLE

Conformément au code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères fixés par la loi, il n'y aura pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque associé a dans ce cas individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année le premier vendredi du mois de juin à vingt heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'associés représentant le cinquième du capital. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par pli postal, fax ou courriel, adressés à chaque associé quinze jours au moins avant la date de la réunion. Si la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social. Article 10 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. À cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 11 : BÉNÉFICES

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légal ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social. Le surplus recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner à la gérance.

Article 12: DISSOLUTION-LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation sera assurée par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments, le tout sous réserve de confirmation par le Tribunal de Commerce comme prévu par la loi.

Article 13: RÉPARTITION

Après réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

La société étant constituée, le fondateur réuni en assemblée générale a pris les décisions suivantes :

- 1) Le premier exercice social a débuté le 1er janvier 2019 et se clôturera le 31 décembre 2019.
- 2) La première assemblée générale annuelle aura donc lieu le 5 juin 2020.
- 3) Monsieur Thibaut Breuls de Tiecken est nommé gérant pour une durée illimitée. Son mandat sera rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Il déclare expressément accepter le mandat de gérant lui conféré par l'assemblée générale.
- 4) En application de l'article 60 du Code des Sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation et ce depuis le 1er janvier 2019. Le comparant ratifie expressément tous les engagements de la société pris ou à prendre avant le dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, sous la condition suspensive dudit dépôt ; le comparant donne tout mandat aux représentants de la société, désignés par ailleurs, à l'effet d'entreprendre les activités sociales, le simple dépôt au greffe emportant de plein droit reprise de ces engagements par la société.

Les décisions qui précèdent n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité juridique, c'est-à-dire au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise compétent.

Déposée en même temps : expédition de l'acte constitutif.

POUR EXTRAIT CONFORME DÉLIVRÉ AVANT ENREGISTREMENT, MAIS EXCLUSIVEMENT EN VUE DU DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Signé Laurence HÉBRANT, notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :